

Compte rendu réunion du 6 avril avec la ministre

La réunion hebdomadaire des organisations syndicales du ministère de la justice avec la ministre, la secrétaire générale et les différentes directions a eu lieu cet après-midi. Vous trouverez dans ce mail les points que nous avons soulevés lors de la réunion, accompagnés des réponses obtenues quand elle ont été apportées.

La ministre nous a indiqué que des réunions seraient désormais organisées avec les organisations syndicales par direction.

Nous avons interrogé la ministre sur les points suivants :

- Difficultés dans l'application de certaines dispositions des ordonnances, notamment en matière de prolongation de la détention provisoire et de contrôle des hospitalisations d'office
- Nécessité d'une préparation et consultation des organisations syndicales dès maintenant concernant l'organisation des juridictions à la sortie du confinement
- Régime appliqué aux magistrats en matière de travail à distance et ASA, conciliation avec la participation au PCA, question de l'ASA partielle, consignes en matière de « productivité » et conséquences de la situation du magistrat sur les congés
- Situation et la rémunération des MTT, juristes assistants, assistants de justice et assistants de justice spécialisés
- Mesures de protection sanitaire : gel et masque, respect des mesures barrières dans les bureaux
- Informatique : VPN et utilisation d'application webcam sur les ordinateurs personnels

Sur l'application des ordonnances justice :

Sur l'article 16 de l'ordonnance procédure pénale :

Comme nous l'avons déjà indiqué maintes fois au cabinet de la ministre, nous lui avons répété que les dispositions floues de l'article 16 de l'ordonnance concernant la prolongation de détention provisoire ainsi que l'interprétation qui en est faite par la circulaire d'application, complétée, devant le désarroi des professionnels sur l'application de ce texte, par un mail de la directrice des affaires criminelles et des grâces, désorganisent considérablement les juridictions. Cette disposition apparaît pour de nombreux collègues en contradiction avec le respect des droits fondamentaux, et l'interprétation du texte faite par la circulaire ne paraît pas non plus conforme à la lecture du texte lui-même. Au delà du fond, que nous dénonçons fermement, une telle disposition insécurise ainsi grandement les procédures dans les juridictions, les collègues se trouvant pris dans le dilemme de prendre le risque, par leur décision, d'une condamnation de la France par la CEDH. Les discussions de service étant rendues très difficiles par la présence réduite des collègues en juridiction, les décisions sur le positionnement à adopter sont ainsi prises dans certains cas de manière individuelle, ce qui s'ajoute au fait que l'ensemble des délais de détention provisoire en France a vocation à être recalculé si l'on suit la circulaire. Ainsi, les risques d'erreurs procédurales venant fragiliser l'ensemble des procédures d'instruction sont très élevés.

Nous avons demandé une fois de plus à la ministre d'adopter une ordonnance rectificative conforme au respect des droits fondamentaux. Comme le lui a aussi indiqué la conférence des procureurs, les dispositions de l'ordonnance permettent de procéder à des débats devant le JLD en aménageant le contradictoire, soit par visio, soit par procédure écrite. Dans ces conditions la suppression pure et simple de ces débats non seulement viole la Constitution et la CEDH mais encore n'était en rien nécessaire et proportionnée par rapport à la situation sanitaire actuelle.

La directrice des affaires criminelles et des grâces s'est contenté de répondre que le Conseil d'État avait rejeté en référé le 3 avril le recours portant sur l'article 16 de

l'ordonnance et sa circulaire d'application en considérant que l'ordonnance est conforme à la loi d'habilitation, et que les dispositions ne sont pas disproportionnées. Elle n'a pas confirmé ou infirmé l'existence d'un projet d'ordonnance rectificative.

Sur les articles 7 et 8 de l'ordonnance procédure civile :

L'article 7 de l'ordonnance procédure civile énonce le principe selon lequel le juge des libertés et de la détention en matière civile peut avoir recours à la visio conférence ou encore, en cas d'impossibilité matérielle ou technique, par tout moyen de communication téléphonique, y compris le téléphone. L'article 8 prévoit, sans que ne soit précisé comment s'articulent ces dispositions, que lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées, le juge peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience.

La circulaire d'application de l'article 8 renvoie, concernant l'application de cet article au contentieux des hospitalisations sous contrainte, au texte habituel en la matière, qui permet une procédure sans audience dans des cas très particuliers (refus du patient de venir à l'audience, avis médical contre-indiquant l'audience...).

Dans ces conditions, il nous apparaît que l'article 7 doit s'appliquer au contentieux des HSC, et ce n'est que de manière subsidiaire lorsque les conditions du texte de droit commun sont remplies (refus du patient ou avis médical) que les décisions en matière d'HSC peuvent intervenir sans audience.

Les dispositions n'étant cependant pas claires dans l'ordonnance elle-même, certains collègues appliquent l'article 8 de plein droit, sans condition, sans faire prévaloir les dispositions de l'article 7. Il serait ainsi nécessaire de préciser la circulaire d'application sur ce point.

Aucune réponse ne nous a été apportée sur ce point.

- Sur la nécessaire consultation en amont des organisations syndicales concernant les dispositions à prendre lors de la sortie de confinement :

La sortie du confinement, dont les modalités sont encore inconnues (progressive, différenciée sur le territoire...) ne devra pas, au vu du risque, documenté par plusieurs études, que l'épidémie reprenne à ce moment, correspondre à une reprise soudaine de l'activité normale en juridiction. Aussi il paraît nécessaire, pour ne pas reproduire les errements constatés lors du confinement, de préparer ce moment en amont. Nous souhaitons ainsi être associés dès maintenant aux projets préparés par la chancellerie en la matière.

Par ailleurs, plusieurs déclarations des membres du gouvernement laissent penser que le déconfinement pourrait s'accompagner de la mise en place d'un suivi numérique des personnes. Une mission informelle aurait été confiée à un expert sur ce point par le secrétariat d'Etat au numérique, et le centre d'analyse, recherche et expertise aurait inclus cette question dans le champ de sa réflexion. L'enjeu d'une telle mesure étant extrêmement fort sur le plan du respect des libertés et de la vie privée, nous demandons là encore à être associés et consultés en amont si un tel projet était sérieusement envisagé.

La ministre nous a indiqué (comme elle l'avait déjà fait la semaine précédente) que nous serions consultés la semaine prochaine sur la question des modalités de « sortie de crise ».

- Sur les dispositions s'appliquant aux magistrats concernant le travail à distance, l'ASA, et les congés :

Concernant le régime sous lequel les magistrats sont placés (participant au PCA en présentiel, travail à distance ou autorisation spéciale d'absence), nous souhaiterions nous assurer que celui-ci pouvait évoluer, en fonction des semaines ou des jours. En effet, nous constatons qu'actuellement une même personne peut très bien faire partie du PCA et se rendre au tribunal une journée, et avoir besoin d'être en ASA à d'autres moments (par exemple dans l'hypothèse d'un couple avec des enfants en bas âge, si les deux membres

du couple alternent la garde des enfants). Il nous semble donc important que ces régimes puissent évoluer selon les moments, tout en assurant une certaine prévisibilité aux magistrats concernés. Dans cette hypothèse, nous nous questionnons sur la consigne de refuser le report des congés pour ceux placés en ASA, alors-même que ce régime est très mouvant et ne concerne pas nécessairement la totalité de la période de congés posés. Nous demandons en outre que la DSJ nous fasse connaître les fondements légaux permettant à un chef de juridiction de refuser qu'un agent annule ses congés. Par ailleurs, nous n'avons toujours pas obtenu de réponse à notre demande de déplafonnement du compte épargne temps.

Nous comprenons de la note de la DSJ que dès lors qu'ils peuvent travailler, même de façon moindre que d'ordinaire du fait de la présence des enfants ou d'autres contraintes, les magistrats doivent être positionnés en travail à distance. Toutefois, nous craignons que cela soit difficilement conciliable avec les exigences des chefs de juridiction même si les préconisations de la DSJ vont dans le sens d'une appréciation au cas par cas des objectifs réalisables. En effet, nous avons d'ores et déjà eu des saisines de collègues en difficulté pour répondre aux exigences de leur hiérarchie en termes d'objectifs tout en conciliant cela avec leur vie familiale et leurs conditions de travail, nécessairement nettement dégradées. Pour autant, ces collègues ne sont pas non plus dans une situation où ils ne pourraient réaliser aucun travail effectif, simplement celui-ci est bien plus restreint que celui attendu pour un temps plein. Dans ces conditions, nous pensons qu'une solution pourrait être de pouvoir accorder des placements en ASA à temps partiel (plutôt que des ASA totales qui ne seraient avantageuses ni pour le magistrat concerné ni pour la juridiction), ce qui nous paraît juridiquement tout à fait possible puisque ces ASA sont accordées à la discrétion de l'employeur. Nous souhaiterions par ailleurs savoir combien de magistrats sont actuellement placés en ASA.

Concernant **la possibilité de contrôle de l'activité des magistrats en travail à distance**, nous nous questionnons sur la pertinence de le mentionner dans la note de la DSJ compte tenu de la situation sanitaire. En effet, nos collègues font face à une situation particulièrement complexe sur un plan personnel et les conditions de leur travail, lorsqu'il est possible, sont particulièrement difficiles (déplacements compliqués, difficulté d'accès à ses outils de travail, à ses dossiers, VPN encore très ralenti voire totalement à l'arrêt jusqu'à très récemment, manque de calme, etc.). Dans un tel contexte, il est particulièrement compliqué de subir au surplus une forme de pression de la part de la hiérarchie sur les objectifs de travail à réaliser. Aussi, au vu des retours que nous avons à ce sujet (demande de remplir des tableaux chiffrant l'activité réalisée, demandes de comptes aux magistrats n'ayant pas avancé aussi rapidement que d'autres dans leurs délibérés, etc.), il nous paraît impératif d'appeler les chefs de juridiction à une certaine bienveillance et à limiter ces initiatives de contrôle très mal vécues et en tout état de cause à proscrire les demandes de retours chiffrés.

Nous avons enfin soulevé la difficulté tenant à l'absence de matériel permettant aux fonctionnaires de justice de télétravailler, en soulignant qu'il ne peut être question de traiter certains contentieux non urgents pouvant l'être en télétravail par les magistrats si cela implique le retour en juridiction des fonctionnaires de greffe. Nous avons demandé quelles étaient les perspectives de la chancellerie sur le point de la dotation des personnels de greffe.

Sur l'ensemble de ces points, le directeur des services judiciaires a répondu qu'une vision bienveillante de la situation a été demandée aux chefs de cour, notamment pour garantir la conciliation entre le télétravail et la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes vulnérables. Il nous a indiqué n'être pas favorable à l'ASA à temps partiel, estimant que le régime du télétravail doit s'appliquer dès lors qu'il y a un travail fourni, car cela lui paraît plus favorable aux agents.

Sur les congés, le directeur indique qu'il préconise une approche nuancée. Il a ainsi donné l'exemple d'un magistrat ayant posé deux semaines de congé pour partir en voyage, estimant que dans un tel cas, seule une semaine de congé pouvait être imposée par le chef de juridiction. Cela ne répond pas cependant que très partiellement à nos questions. Le directeur des services judiciaires a rappelé la doctrine déjà exposée la semaine dernière sur la présence en juridiction. Il a précisé qu'il y avait moins de 15% des magistrats et fonctionnaires en juridiction. Il a ainsi indiqué que la circulaire en matière de procédure civile ne faisait qu'ouvrir une possibilité d'avancer sur les dossiers non urgents, donnée en fonction de la capacité locale à mobiliser les ressources humaines. Il a affirmé que la doctrine n'était pas modifiée : le travail à domicile reste la modalité de travail de droit commun. La circulaire n'est pas une invitation à faire revenir en juridiction les magistrats et fonctionnaires mais une possibilité donnée de traiter un contentieux civil en télétravail sans audience. Il a affirmé que dans les juridictions où cette possibilité est exploitée, il y a un accord des magistrats et "le cas échéant" des fonctionnaires et que cela ne peut être imposé. Il a affirmé que sa priorité était la santé des agents. Il a admis qu'il y avait une différence entre magistrats et fonctionnaires sur la fourniture de matériels pour le télétravail et indiqué que des commandes urgentes de portables avaient été réalisées. Il a annoncé le déploiement de 1000 portables, pour les SAR et d'autres utilisations en juridiction, mais sans préciser combien de ces portables pourraient profiter aux fonctionnaires de greffe.

Sur l'ensemble de ces questions, le directeur ne semble ainsi pas entendre, malgré les informations que nous lui faisons remonter, que certains flous qui demeurent dans les consignes données sont un point d'appui dans certaines juridictions pour des demandes injustifiées auprès des magistrats et personnels de greffe, en ce qui concerne leur présence en juridiction, le travail fourni en télétravail, ou encore les congés. Nous vous invitons ainsi à nous saisir directement de ces situations afin de pouvoir vous apporter un appui.

Concernant **la situation et la rémunération des MTT, juristes assistants, assistants de justice et assistants de justice spécialisés**, la note de la DSJ indique que sauf "circonstances particulières", ils ne devront pas être mobilisés en présentiel, ce qui nous semble adapté. Nous nous interrogeons simplement sur le type de circonstances particulières qui pourraient le justifier.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'incidence de cette absence de mobilisation sur la rémunération des uns et des autres. Pour les MTT et magistrats honoraires, nous avons compris que l'ensemble des personnels payés à la vacation ne seraient pas, ou très peu payés, faute de vacations effectuées, ce qui pourrait placer certains d'entre eux en difficulté. Des solutions sont-elles envisageables le cas échéant ? Nous nous interrogeons de la même manière sur les conséquences du confinement pour les juristes assistants. S'agissant des assistants de justice, il apparaît que dans certaines cours, les assistants de justice ne peuvent effectuer de missions et qu'il est donc prévu de leur faire rattraper les heures non effectuées au mois de juin, voire au mois de septembre. Dans la mesure où le concours de l'ENM, auquel nombre d'entre eux candidatent, va être reporté au mois de septembre, nous nous inquiétons des conditions dans lesquelles ils vont pouvoir préparer et passer les épreuves. Le télétravail étant également possible pour eux comme votre note le rappelle, est-il possible de faire plutôt des préconisations en ce sens aux chefs de cour ? A défaut, il nous semblent qu'ils relèvent de l'autorisation spéciale d'absence et qu'ils ne devraient donc pas avoir d'heures à rattraper.

Le DSJ nous a indiqué qu'il nous répondrait ultérieurement sur ces points. `

- Sur les mesures de protection sanitaires :

Concernant **les masques**, la note de la DSJ semble laisser entendre qu'il en serait livré prochainement dans les juridictions, alors que nous avons compris que les services judiciaires n'étaient pas prioritaires et que cela ne serait que résiduel. Nous avons

interrogé la ministre sur les modalités et l'ampleur de la distribution de masque dans les juridictions. La Ministre a rappelé que la priorité demeurait le respect des gestes barrières, et que les masques vont en priorité aux personnels soignants. La secrétaire générale a précisé que plusieurs commandes avaient eu lieu (200.000 puis 400.000 masques, puis une nouvelle commande en Chine avec une incertitude sur la date de livraison) et que les services avaient été autorisés à utiliser les masques périmés en leur possession. Elle a rappelé que les services relevant de la PJJ et de l'administration pénitentiaire étaient prioritaires concernant l'utilisation des masques. Un certain nombre de masques ont cependant été attribués aux juridictions. Aucune précision complémentaire n'a été apportée sur leur nombre malgré notre demande.

Concernant les tests, la ministre a rappelé qu'elle s'inscrivait dans la « doctrine nationale d'utilisation des tests », c'est à dire qu'il n'est toujours pas question de tester les personnels.

Enfin, nous avons souligné, à propos **des consignes sanitaires plus générales**, que la DSJ préconise de "limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits" et demandé à ce qu'ils soient purement et simplement interdits, d'autant plus que le matériel de protection n'est pas fourni.

Le directeur des services judiciaires nous a seulement répondu que les consignes diffusées en ce qui concerne le respect des mesures barrières étaient extrêmement précises.

- Sur l'informatique :

Selon les remontées des collègues, la situation s'améliore concernant la connexion par le VPN, même s'ils rencontrent encore des problèmes. La ministre a indiqué que 30.000 connexions pouvaient avoir lieu simultanément désormais.

Il nous avait été indiqué que le VPN serait modifié pour permettre l'installation de logiciels type Skype pour pallier l'insuffisance du matériel de visio dans le contexte actuel. Nous avons demandé si ce projet allait pouvoir être finalisé. La secrétaire générale a indiqué que ce projet allait aboutir rapidement avec une application webcam certifiée, qui ne sera pas Zoom, pour des raisons de sécurité.